

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4029)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par

Mme Santiago, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 :

« Constitue également également une agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol
commise par un majeur sur la personne d'un mineur si les faits sont commis... *(le reste sans
changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner pénalement toutes les atteintes sexuelles perpétrées dans
un cadre de prostitution d'un ou d'une mineure de moins de dix-huit ans.

Il s'agit ici de qualifier d'agression sexuelle tout acte sexuel rémunéré entre majeur.e et mineur.e
hors des cas de pénétration et d'actes bucco-génitaux afin de couvrir l'ensemble de la réalité de la
prostitution des mineur.e.s

Selon plusieurs études réalisées par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-
Denis, entre 6 000 et 10 000 mineur.e.s, en majorité des filles entre 13 et 16 ans, seraient
prostitué.e.s en France. La grande majorité ont subi dans l'enfance des violences physiques ou
sexuelles.

Cet amendement vise donc à renforcer la protection des mineur.e.s et à combattre la prostitution des
mineur.e.s, un fléau qui se développe de plus en plus dans notre société.